

nous donnerait pas la possibilité de réaliser les gains de capital auxquels on pourrait s'attendre dans les circonstances.

**Le président suppléant:** Honorables sénateurs, avez-vous des questions à poser au sujet des régimes d'épargne-retraite enregistrés?

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Oui. Le paragraphe (d) «que les prévisions de la loi relative à l'imposition des retraits de sommes globales et des retraits effectués au décès du cotisant soient maintenues». Advenant le décès d'une personne contribuant à un régime d'épargne-retraite, disons, peu après le décès, si je comprends bien, ce dont vous vous plaignez docteur, c'est que quand l'argent est retiré du régime, il est soumis à la fois à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les biens transmis par décès.

**Le docteur Sylvestre:** C'est exact. D'après le système actuel, l'exemple que nous donnons à la page 20 révèle que les cotisations d'un travailleur indépendant qui a versé \$2,500 par an pendant un certain nombre d'années peuvent valoir, au moment de sa mort, la somme de \$50,000. D'après le régime fiscal actuel, son impôt s'élèverait à \$7,500. mais d'après le système proposé, il dépasserait \$20,000. même si les nouvelles propositions concernant l'étalement du revenu étaient appliquées et c'est là que nous croyons que l'impôt proposé est répressif parce que \$20,000. sur \$50,000. cela se rapproche fort de ce qu'on aurait pu s'attendre à payer si l'épargne-retraite n'avait pas existé.

**Le président suppléant:** Si vous n'avez pas d'autres questions, honorables sénateurs, nous allons reprendre la recommandation n° 5 à la page 12 qui traite des réalisations supposées sur les dons entre époux.

**M. Freamo:** Messieurs le président, je crois que les autorités qui ont rédigé le Livre blanc ont voulu ignorer cette situation ou peut-être n'ont-elles pas lu la loi de 1968 relative aux impôts sur les dons et legs et à l'impôt sur les biens transmis par décès. La situation proposée dans cet article est en réalité la suivante: si un homme donnait maintenant une maison à sa femme et s'il réalisait un bénéfice au moment de la transaction, le montant représentant le gain de capital serait soumis à l'impôt. Je suis certain que cela n'était pas dans les intentions des auteurs. Nous recommandons qu'on introduise un «roulement» de façon que l'élément d'actif soit transféré à l'épouse et que l'impôt soit perçu subséquemment. Sans cela, la situation serait telle que quiconque voudrait faire don d'une maison à son épouse devrait s'assurer qu'il peut payer l'impôt sur tout bénéfice réalisé à ce moment.

**Le sénateur Molson:** Donc, vous recommandez qu'il n'y ait aucun impôt sur les gains de capital sur la résidence principale. Si cette recommandation était acceptée ce problème ne se poserait plus.

**Le président suppléant:** Excepté peut-être dans le cas d'un homme qui voudrait faire don à sa femme d'actions d'une corporation canadienne ouverte.

**Le sénateur Molson:** Mais ça, ça n'est pas une résidence.

**Le président suppléant:** Non, ça n'est pas une résidence.

**Le sénateur Benidickson:** Je me demandais si cela était envisagé dans le Livre blanc, parce que, en autant que la loi de 1968 sur les dons et legs est concernée, elle prévoit que les donations d'époux à époux ne sont pas imposables. Est-ce que cela ne s'applique pas aux dons en argent comme aux maisons ou à n'importe quoi d'autre?

**Le président suppléant:** Cette recommandation ne se rapporte pas vraiment au Livre blanc. Elle se rapporte aux modifications à l'article sur l'impôt sur les dons de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1968, dont vous avez parlé et il semble d'après ces prévisions, rattaché au Livre blanc, que alors que les époux peuvent se faire des dons sans encourir d'impôt, s'ils le font, il y a réalisation supposée et ils peuvent être soumis à un impôt sur les gains de capital sur certains articles comme les actions dont, par exemple, la valeur s'est accrue depuis le jour où elles ont été acquises. Ce qu'ils suggèrent ici aujourd'hui, c'est que lors d'un transfert entre époux, les biens passent à la valeur originelle de sorte qu'il n'y ait pas de réalisation supposée à ce moment. Cependant, si le légataire venait à disposer de ces biens, il y aurait réalisation à ce moment et le résidu serait imposable.

**Le docteur Gosse:** C'est en quelque sorte semblable à la proposition dont nous avons déjà parlé et d'après laquelle les gains non réalisés ne devraient pas être imposables. C'est un principe que nous suivons dans chacun des cas.

**Le président suppléant:** Y a-t-il d'autres questions à propos de cette recommandation? Passons donc, messieurs, à la recommandation n° 6 à la page 13 qui traite de la récupération de l'amortissement sur les legs de biens.

**M. Freamo:** Ici, nous recommandons qu'on permette de déduire l'impôt sur les biens transmis par décès et les droits de succession payés sur la récupération de l'amortissement du produit d'une vente subséquente des biens amortissables. Ceci afin d'éviter l'élément d'imposition qui est contenu dans la proposition suggérée dans le Livre blanc et qui touche les biens transmis par décès.